

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (CIPH)



Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est un crédit d'impôt non remboursable conçu pour reconnaître les coûts plus élevés associés à la vie avec un handicap au Canada. Le crédit peut réduire le montant d'impôt sur le revenu qu'une personne handicapée, ou son aidant admissible peuvent avoir à payer.

Si une personne était admissible pour les années précédentes, mais qu'elle n'a pas demandé le montant pour handicapée, elle peut demander un redressement fiscal pour un maximum de 10 années précédentes.

QUI EST ÉLIGIBLE?

Une personne doit répondre aux critères établis par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Une personne admissible doit avoir une déficience mentale ou physique grave et prolongée (d'une durée d'au moins un an) qui restreint considérablement la capacité d'accomplir les activités de base de la vie quotidienne. Ces restrictions doivent être présentes au moins 90 % du temps, même avec l'utilisation d'aides médicales et de médicaments.

L'important n'est pas la nature du handicap, mais la façon dont la personne est affectée !

Voir - on doit considérer que la personne est aveugle (20/200 ou moins, ou 20 degrés ou moins)

Entendre - on doit considérer que la personne est sourde si elle a besoin de 3X plus de temps pour entendre dans un environnement calme.

S'habiller - on doit considérer que la personne est incapable de s'habiller seule, ou que cela lui prend 3X plus de temps.

Se nourrir - on doit considérer que la personne est incapable de se nourrir, ou que cela lui prend 3X plus de temps pour préparer la nourriture ou pour se nourrir.

Évacuer - doit être incapable, ou prendre 3X plus de temps, pour gérer les fonctions intestinales/vésicales

Marcher - doit être incapable de marcher ou prendre 3 fois plus de temps pour le faire.

Parler - doit être incapable ou prendre 3X plus de temps pour parler dans un environnement calme

Thérapie de maintien de la vie - doit être nécessaire pour maintenir une fonction vitale et être nécessaire au moins 3 fois par semaine pendant une moyenne de 14 heures par semaine.

Fonctions mentales - doit présenter une déficience des fonctions mentales nécessaires à la vie quotidienne, telle que la capacité d'adaptation, la mémoire ou le jugement

Effet cumulatif - s'il y a des restrictions dans deux ou plusieurs domaines qui, lorsqu'elles sont combinées, ont un effet cumulatif équivalent à une restriction marquée dans un domaine.

LES FONCTIONS MENTALES, EXPLIQUÉES

Les fonctions mentales nécessaires aux activités quotidiennes sont les suivantes :

- Apprentissage fonctionnel à l'autonomie
- L'attention
- La concentration
- L'atteinte des objectifs
- Le jugement
- Régulation du comportement et des émotions
- Compréhension verbale et non verbale
- La mémoire
- La perception de la réalité
- La résolution de problèmes

Exemples de déficiences

- Incapacité à se rappeler des informations de base
- Manque d'attention ou de concentration grave
- Incapacité à gérer les activités et les routines quotidiennes
- Incapacité à gérer l'hygiène ou les soins personnels
- Altération de la perception du temps ou incapacité à le comprendre
- Manque de conscience des signaux environnementaux ou des dangers
- Incapacité à fixer des objectifs ou à résoudre des problèmes quotidiens simples
- Réaction aux problèmes par des décisions, des actions ou des comportements inadaptés



COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

En cas d'approbation, les demandeurs âgés de 18 ans et plus (le dernier jour de l'année) peuvent demander un montant allant jusqu'au montant de base de l'invalidité. S'ils ont moins de 18 ans, ils peuvent également demander le supplément pour enfants handicapés.

En [2024](#), le montant de fédéral maximal pour personnes handicapées est de 9 872 \$ et le supplément pour enfants est de 5 758 \$.

[La plupart des provinces ont également leurs propres montants de base et de supplément.](#)

Consultez également ces ressources de l'ARC pour plus d'informations :

- [Démystifier le crédit d'impôt pour personnes handicapées](#)
- [Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge](#)
- [Webinaires et enregistrements](#)



Le CIPH est également un point d'accès à **d'autres mesures et programmes fiscaux**, notamment :

- [Prestation pour enfants handicapés \(PEH\)](#)
- [Allocation canadienne pour les travailleurs \(ACT\)](#)
- [Régime enregistré d'épargne-invalidité \(REEI\)](#)
- [Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire \(CIAD\)](#)
- [Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées](#)
- [Crédit canadien pour aidant naturel](#)

Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).



Certains de ces avantages peuvent être réévalués pour les années précédentes.

Pour demander une nouvelle cotisation, vous devez remplir **une demande de redressement d'une T1 (T1-ADJ)**

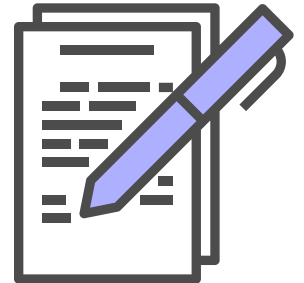


COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

[Le Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées \(formulaire T2201\)](#) doit être rempli et soumis à [l'ARC pour approbation](#).

Vous pouvez envoyer le formulaire par la poste ou, si vous avez un compte sur [Mon dossier](#), vous pouvez le soumettre en ligne.

- Les sections 1 à 4 sont remplies et signées par la personne handicapée ou son tuteur/représentant.
- Le reste du formulaire contient les informations médicales et les effets de la déficience, c'est-à-dire une explication écrite de l'impact du handicap sur les activités de la vie quotidienne.
- N'envoyez des informations ou des rapports supplémentaires que si cela est expressément demandé.
- Le formulaire doit être certifié par [un médecin qualifié](#).



Il existe des promoteurs de CIPH (organisations) qui aident les contribuables à s'orienter dans le processus de demande, en particulier à rédiger les effets de la déficience pour obtenir un résultat positif.

[Les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées \(LRAPCIPH\)](#) fixent un montant maximum de 100 \$ pour tout service ou toute personne qui fait payer un contribuable pour l'aider à soumettre ou à demander le CIPH.

